

### **Rectification amendement 659 (rect)**

1) Dans l'alinéa 3, après la première occurrence du mot « résidence »,insérer la phrase suivante « , et lorsque les parents n'ont pas saisi le juge aux affaires familiales pour statuer sur le choix d'instruction »

2) Au même alinéa, après le mot « enfant » sont insérés les mots suivants « ayant atteint l'âge de l'obligation d'instruction, dont il n'est pas possible de maintenir le mode d'instruction antérieur, »

3) Dans l'alinéa 5 après le mot « enfants » sont insérés les mots suivants « ayant déjà été »

### **Argumentaire**

Le texte proposé méconnaît la diversité des cas de figures de familles, introduit une exception trop marquée par rapport au régime général et ôte toute possibilité d'appréciation personnelle au juge en fonction du dossier qui lui est soumis.

Les associations rencontrent des cas où le juge aux affaires familiales a donné son accord pour l'instruction en famille, après enquête approfondie sur les conditions de vie et d'instruction de l'enfant.

On retiendra par ailleurs comme exemples d'exceptions notables les cas de dossier médical, de sportifs haut niveau ou pratique artistique.

Rappelons en outre que la liberté de choix d'instruction ainsi que l'instruction dans la famille sont légales depuis les lois de 1882 introduisant l'obligation d'instruction, et que l'instruction dans la famille, très encadrée, comprend une déclaration annuelle auprès de l'Inspection Académique, au moins un contrôle pédagogique annuel, ainsi qu'une enquête de la mairie tous les deux ans.

Pour tenir compte de la multiplicité des cas et respecter le principe constitutionnel, les associations de familles nommées ci-dessous proposent un amendement qui, en cas de désaccord parental, donne priorité à la démarche auprès du juge aux affaires familiales, ainsi qu'à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'étude de la situation familiale antérieure, dans une perspective de stabilité de vie de l'enfant et de respect de sa personne.

Ces associations de familles s'associent à ce projet dans l'intérêt de l'enfant et s'en remettent aux juges aux affaires familiales pour étudier ces situations familiales de manière personnalisée.

Les associations de familles à l'origine de cette proposition sont

- \* Choisir d'Instruire Son Enfant !
- \* Les Enfants d'Abord
- \* Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement
- \* Parents instructeurs de France

-----

**Texte de loi après modification :**

Le chapitre Ier du titre III du livre Ier de la première partie du code de l'éducation est complété par un article L.131-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-13. – L'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou la déclaration faite au maire de la commune de résidence qu'il lui est donné l'instruction dans la famille, doit être effectuée d'un commun accord par chacun des parents exerçant l'autorité parentale.

« Le premier alinéa s'applique en cas de changement de résidence ou de choix d'instruction.

« À défaut d'accord entre les deux parents intervenu avant la rentrée scolaire ou dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence, et lorsque les parents n'ont pas saisi le juge aux affaires familiales pour statuer sur le choix d'instruction, l'enfant ayant atteint l'âge de l'obligation d'instruction, dont il n'est pas possible de maintenir le mode d'instruction antérieur, est scolarisé dans l'établissement d'enseignement public dont dépend le domicile où il réside majoritairement ou, lorsque sa résidence est partagée à égalité entre les domiciles de chacun de ses parents, dans l'établissement d'enseignement public le plus facilement accessible à partir des deux domiciles.

« Sauf en cas d'accord de chacun des deux parents, les modalités de scolarisation résultant de l'application des trois premiers alinéas ne peuvent être modifiées, en cours d'année scolaire, que par décision du juge aux affaires familiales.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux enfants ayant déjà été scolarisés dans les classes enfantines ou les écoles maternelles ainsi qu'à ceux qui poursuivent leurs études à l'issue de la scolarité obligatoire. ».